



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 139.2017 - édition du 22/08/2017





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE NICE

DIRECTION / JFD / DM

TÉL. 04 93 13 64 60
MAIL SEC.MA-NICE@JUSTICE.FR

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

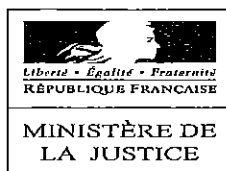
Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de MARSEILLE à compter du 12/06/2017 ;

Vu l'arrêté en date du 02/08/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE ;

Vu l'arrêté en date du 11/08/2017 de Monsieur le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de MARSEILLE donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESIRE, Directeur de la Maison d'arrêt de NICE ;



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien COLUSSI, Directeur Adjoint à la Maison d'Arrêt de Nice :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;



- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;



- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .



D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Monsieur Damien COLUSSI, elles restent de la compétence du Directeur de la Maison d'arrêt de NICE.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Damien COLUSSI.

Art 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 01/09/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 14:08:2017.
Le Directeur,
Jean-Marcois DESIRE





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE NICE

DIRECTION / JFD / DM

TÉL. 04 93 13 64 60
MAIL SEC.MA-NICE@JUSTICE.FR

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de MARSEILLE à compter du 12/06/2017 ;

Vu l'arrêté en date du 02/08/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE ;

Vu l'arrêté en date du 11/08/2017 de Monsieur le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de MARSEILLE donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESIRE, Directeur de la Maison d'arrêt de NICE ;



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ARDUCA, Directrice de détention à la Maison d'Arrêt de Nice :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;



- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;



- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .



D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Madame Sandrine ARDUCA, elles restent de la compétence du Directeur de la Maison d'arrêt de NICE.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Madame Sandrine ARDUCA.
- Art 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 15/09/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 14:08:2017.

Le Directeur,
Jean-François DESIRE





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRET DE NICE
DIRECTION JFD / DM**

Décision n° 414 du 4 août 2017

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu le Code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24 ;

Décide

Qu'à compter du 1er septembre 2017, délégation permanente est donnée à :

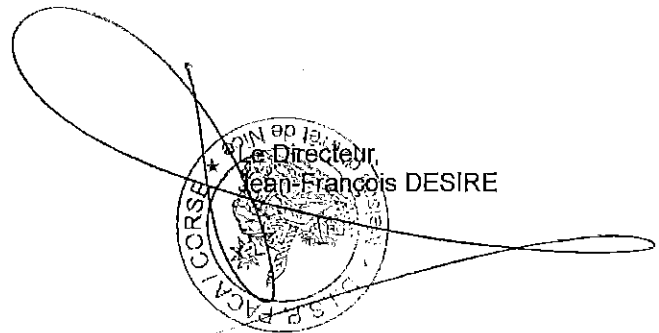
Monsieur Damien COLUSSI, Directeur adjoint

aux fins :

- de procéder à une mise à pied ou à un déclassement d'une personne détenue pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable)
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- de fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement
- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus
- de suspendre, à titre préventif, une personne détenue de l'exercice d'une activité professionnelle
- de renseigner la fiche de suivi d'extraction médicale en cas de consultation ou d'hospitalisation d'une personne détenue et d'aviser le Préfet de toute hospitalisation médicale lorsqu'une escorte de police doit être prescrite

- d'autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention
- décision des fouilles des personnes détenues
- placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DISP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du Ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français
- placement provisoire à l'isolement
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenues
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif
- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret Caisse d'Epargne
- retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés
- autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- refus temporaire de visiter une personne détenue à un titulaire du permis
- interdiction pour les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- autorisation pour les personnes détenues d'envoyer de l'argent à leur famille
- autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite permanent
- autorisation pour une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés
- autorisation d'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures
- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Education Nationale

- refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
- interdiction d'une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- de déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives pour des raisons de sécurité


Le Directeur,
Jean-François DESIRE

(Circular stamp: S.P. PACA / CORSE)

Destinataires :

- Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes :
RAA@alpes-maritimes.pref.gouv.fr
- Monsieur le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de MARSEILLE
- Personnels concernés
- SRH (classement dossiers)





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 443 du 28 juillet 2017

Objet : Placement provisoire d'une personne détenue à l'isolement –
Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

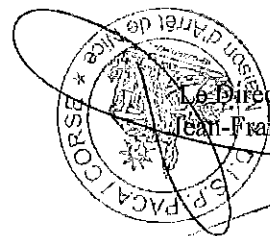
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 – R.57-7-64 et suivants – R.57-7-73 et suivants

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2017, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer provisoirement un détenu à l'isolement selon les termes des articles susvisés :

Monsieur Damien COLUSSI, Directeur adjoint


Le Directeur,
Jean-François DESIRE



Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé -
SRH (cf dossier)



Direction de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 444 du 28 juillet 2017

Objet : mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-18 et R.57-7-5

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2017, reçoit délégation, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer une personne détenue en prévention au quartier disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire selon les termes des articles susvisés :

M. Damien COLUSSI, Directeur adjoint

Selon le terme de l'article susvisé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1 du Code de Procédure Pénale) ou du second degré (article R. 57-7-2 du Code de Procédure Pénale) et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. Elle n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) - Intéressé -
SRH - (cl dossier)

Le Directeur,
Jean-François DESIRE

Affichage détention (QD)





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 445 du 28 juillet 2017

Objet : Utilisation de la dotation de protection d'urgence.
Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article R.57-6-18,

Vu l'annexe de l'article R.57-6-18 et notamment son article 5,

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2017, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à utiliser la dotation de protection d'urgence, pour des motifs de sécurité :

M. Damien COLUSSI, Directeur adjoint

Le Directeur,
Jean-François DESIRE

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé -
SRH (cl dossier)





Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE
Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 446 du 28 juillet 2017

Objet : présidence des commissions de discipline – délégation de signature

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 7 de la Loi n° 78-753 du 17/07/1978 .
Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30/12/2005 ;
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R57-7-5, R57-7-6, R57-7-49, R57-7-50, R57-7-51, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60 et R57-7-61 ;

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2017, reçoit délégation, en cas d'empêchement du Chef d'établissement, à l'effet pour présider les commissions de discipline et de prononcer une sanction disciplinaire au nom du Chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Monsieur Damien COLUSSI, Directeur adjoint

Le Directeur,
Jean-François DESIRE

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP PACA CORSE (DSD) – Intéressé -
SRH (cf dossier)

Affichage salle CDD





Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE
Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 449 du 28 juillet 2017

**Objet : Modification des horaires des aménagements de peine sous écrou -
Délégation de signature**

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 75 de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 n° 2009-1436
Vu le décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007
Vu l'article 712-8 du Code de Procédure Pénale
Vu l'article R 57-8,1 du Code de Procédure Pénale

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2017, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du Chef d'établissement, toute décision visant aux modifications des horaires des aménagements de peine sous écrou, lorsque le Juge de l'application des peines délègue celles-ci au chef d'établissement :

M. Damien COLUSSI, Directeur adjoint.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé -
SRH (ci dossier)

Le Directeur,
Jean-François DESIRE





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 451 du 28 juillet 2017

Objet : Régime disciplinaire pour la population pénale – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R 57-7-5 à R.57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2017, délégation permanente de signature est donnée à **M. Damien COLUSSI**, Directeur adjoint, aux fins de :

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé-

Le Directeur
Jean-François DESIRE



SRH (cl dossier)



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 470 du 3 août 2017

Objet : Commissions Pluridisciplinaires Uniques – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu la Loi Pénitentiaire du 24/11/2009 ;
Vu le Décret n° 2010-1634 du 23/12/2010 portant application de la Loi Pénitentiaire et modifiant le Code de Procédure Pénale ;
Vu le Décret n° 2010-1635 du 23/12/2010 notamment l'article D 90 du Code de Procédure Pénale ;
Vu le Code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ;
Vu la Circulaire du 19/06/2012 relative à la Commission Pluridisciplinaire Unique ;

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2017, délégation est donnée pour présider les Commissions Pluridisciplinaires Uniques, en cas d'empêchement du Chef d'établissement, à :

- **M. Damien COLUSSI**, Directeur adjoint.

Le Directeur
Jean-François DESIRE

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé-
SRH (cl dossier)





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 471 du 3 août 2017

Objet : Affectation des personnes détenues en cellule – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu le Code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24, D. 93 et 94 ;

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2017, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du Chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des personnes détenues selon les termes des articles susvisés :

- M. Damien COLUSSI, Directeur adjoint.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé-
SRH (cl dossier)

Le Directeur
Jean-François DESIRE





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 472 du 3 août 2017

Objet : Usage de la force et des armes.

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 2009-1436 du 24/11/2009,
Vu le décret d'application n° 2010-1634 du 23/12/2010,
Vu le décret n° 2014-477 du 13/05/2014,
Vu les articles R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du Code de Procédure Pénale,
Vu l'article R. 57-6-24 du Code de Procédure Pénale,
Vu les articles 122-4 à 122-7 du Code Pénal,
Vu les articles D. 218, D. 265 à D. 267 et D. 283-6 du Code de Procédure Pénale,
Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2017, **Monsieur Damien COLUSSI, Directeur adjoint**, est autorisé à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé-
SRH (cl dossier)

Le Directeur
Jean-François DESIRE





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRET DE NICE
DIRECTION JFD / DM**

Décision n° 474 du 4 août 2017

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu le Code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24 ;

Décide

Qu'à compter du 15 septembre 2017, délégation permanente est donnée à :

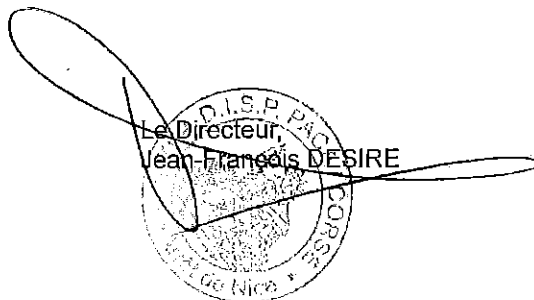
Madame Sandrine ARDUCA, directrice de détention

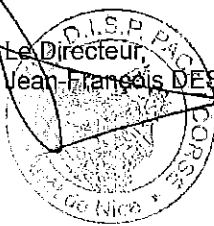
aux fins :

- de procéder à une mise à pied ou à un déclassement d'une personne détenue pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable)
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- de fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement
- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus
- de suspendre, à titre préventif, une personne détenue de l'exercice d'une activité professionnelle
- de renseigner la fiche de suivi d'extraction médicale en cas de consultation ou d'hospitalisation d'une personne détenue et d'aviser le Préfet de toute hospitalisation médicale lorsqu'une escorte de police doit être prescrite

- d'autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention
- décision des fouilles des personnes détenues
- placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DISP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du Ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français
- placement provisoire à l'isolement
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenues
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif
- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret Caisse d'Epargne
- retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés
- autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- refus temporaire de visiter une personne détenue à un titulaire du permis
- interdiction pour les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- autorisation pour les personnes détenues d'envoyer de l'argent à leur famille
- autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite permanent
- autorisation pour une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés
- autorisation d'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures
- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Education Nationale

- refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
- interdiction d'une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- de déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives pour des raisons de sécurité


Le Directeur,
Jean-François DESIRE



Destinataires :

- Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes :
RAA@alpes-maritimes.pref.gouv.fr
- Monsieur le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de MARSEILLE
- Personnels concernés
- SRH (classement dossiers)





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 477 du 7 août 2017

Objet : Placement provisoire d'une personne détenue à l'isolement –
Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 – R.57-7-64 et suivants – R.57-7-73 et suivants

Décide

Article 1

A compter du 15 septembre 2017, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer provisoirement un détenu à l'isolement selon les termes des articles susvisés :

Madame Sandrine ARDUCA, Directrice de détention.


Le Directeur,
Jean-François DESIRE



Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé -
SRH (cl dossier)



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE
Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 480 du 7 août 2017

Objet : présidence des commissions de discipline – délégation de signature

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 7 de la Loi n° 78-753 du 17/07/1978 .

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30/12/2005 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R57-7-5, R57-7-6, R57-7-49, R57-7-50, R57-7-51, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60 et R57-7-61 ;

Décide

Article 1

A compter du 15 septembre 2017, reçoit délégation, en cas d'empêchement du Chef d'établissement, à l'effet pour présider les commissions de discipline et de prononcer une sanction disciplinaire au nom du Chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Madame Sandrine ARDUCA, Directrice de détention.

Le Directeur,
Jean-François DESIRE

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP PACA CORSE (DSD) – Intéressé -
SRH (cf dossier)

Affichage salle CDD





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 482 du 7 août 2017

Objet : Régime disciplinaire pour la population pénale – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Décide

Article 1

A compter du 15 septembre 2017, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandrine ARDUCA**, Directrice de détention, aux fins de :

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé-

Le Directeur
Jean-François DESIRE

SRH (cl dossier)





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 479 du 7 août 2017

Objet : Utilisation de la dotation de protection d'urgence.
Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article R.57-6-18,

Vu l'annexe de l'article R.57-6-18 et notamment son article 5,

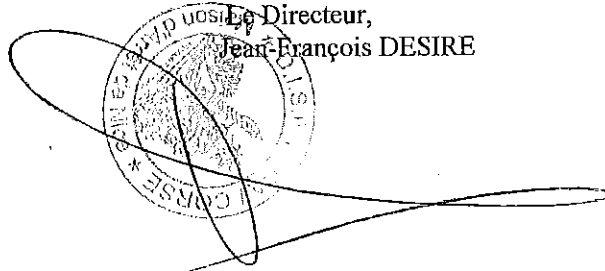
Décide

Article 1

A compter du 15 septembre 2017, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à utiliser la dotation de protection d'urgence, pour des motifs de sécurité :

Madame Sandrine ARDUCA, Directrice de détention.

Le Directeur,
Jean-François DESIRE



Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé -
SRH (cl dossier)





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 483 du 7 août 2017

Objet : Commissions Pluridisciplinaires Uniques – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu la Loi Pénitentiaire du 24/11/2009 ;

Vu le Décret n° 2010-1634 du 23/12/2010 portant application de la Loi Pénitentiaire et modifiant le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Décret n° 2010-1635 du 23/12/2010 notamment l'article D 90 du Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ;

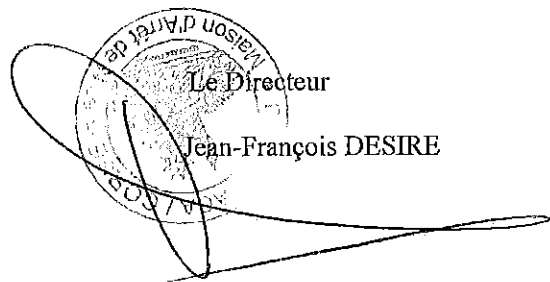
Vu la Circulaire du 19/06/2012 relative à la Commission Pluridisciplinaire Unique ;

Décide

Article 1

A compter du 15 septembre 2017, délégation est donnée pour présider les Commissions Pluridisciplinaires Uniques, en cas d'empêchement du Chef d'établissement, à :

- Madame Sandrine ARDUCA, Directrice de détention.


Le Directeur
Jean-François DESIRE

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé-
SRH (cl dossier)





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 484 du 7 août 2017

Objet : Affectation des personnes détenues en cellule – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu le Code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24, D. 93 et 94 ;

Décide

Article 1

A compter du 15 septembre 2017, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du Chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des personnes détenues selon les termes des articles susvisés :

- **Madame Sandrine ARDUCA, Directrice de détention.**

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé-
SRH (cl dossier)

Le Directeur
Jean-François DESIRE





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 485 du 7 août 2017

Objet : Usage de la force et des armes.

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 2009-1436 du 24/11/2009,
Vu le décret d'application n° 2010-1634 du 23/12/2010,
Vu le décret n° 2014-477 du 13/05/2014,
Vu les articles R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du Code de Procédure Pénale,
Vu l'article R. 57-6-24 du Code de Procédure Pénale,
Vu les articles 122-4 à 122-7 du Code Pénal,
Vu les articles D. 218, D. 265 à D. 267 et D. 283-6 du Code de Procédure Pénale,
Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Décide

Article 1

A compter du 15 septembre 2017, **Madame Sandrine ARDUCA, Directrice de détention**, est autorisée à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Le Directeur
Jean-Francois DESIRE

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressée-
SRH (cl dossier)





Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE
Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 481 du 7 août 2017

**Objet : Modification des horaires des aménagements de peine sous écrou -
Délégation de signature**

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 75 de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 n° 2009-1436
Vu le décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007
Vu l'article 712-8 du Code de Procédure Pénale
Vu l'article R 57-8,1 du Code de Procédure Pénale

Décide

Article 1

A compter du 15 septembre 2017, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du Chef d'établissement, toute décision visant aux modifications des horaires des aménagements de peine sous écrou, lorsque le Juge de l'application des peines délègue celles-ci au chef d'établissement :

Madame Sandrine ARDUCA, Directrice de détention.

Le Directeur,
Jean-François DESIRE

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé -
SRH (cl dossier)





Direction de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 478 du 7 août 2017

Objet : mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-18 et R.57-7-5

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

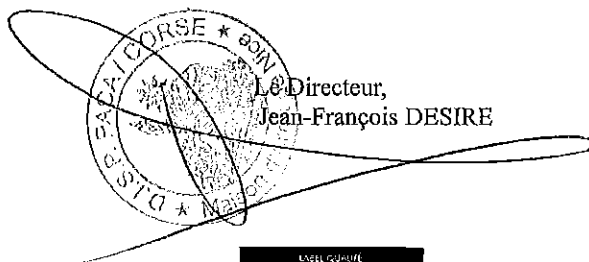
Article 1

A compter du 15 septembre 2017, reçoit délégation, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer une personne détenue en prévention au quartier disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire selon les termes des articles susvisés :

Madame Sandrine ARDUCA, Directrice de détention.

Selon le terme de l'article susvisé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire du premier degré (article R 57-7-1 du Code de Procédure Pénale) ou du second degré (article R. 57-7-2 du Code de Procédure Pénale) **et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.** Elle n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) - Intéressé -
SRH - (cf dossier)


Le Directeur,
Jean-François DESIRE

Affichage détention (QD)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA VENTE A EMPORTER SUR LA VOIE PUBLIQUE,
LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE
AINSI QUE LA VENTE, LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSÉES, ARTIFICES OU ENGIN
PYROTECHNIQUES A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL
OGC NICE – SSC NAPOLI DU MARDI 22 AOÛT 2017 A 20H45**

Le préfet des Alpes-Maritimes

2017- 765

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales .

VU l'arrêté préfectoral n°2017/747 portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement du 12 août au 03 septembre 2017 ;

VU l'organisation le mardi 22 août 2017 à 20h45 du match de football entre les équipes de l'OGC Nice et du SSC Napoli se déroulant au stade de l'Allianz Riviera à Nice .

CONSIDÉRANT que pour éviter tout trouble à l'ordre public lors de cette manifestation, il convient d'interdire la consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade .

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique le mardi 22 août 2017 de 14h00 à 24h00 aux abords du stade Allianz Riviera dans le périmètre délimité :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
 - sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
 - l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence,
- A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission

Fait à Nice, le 21 août 2017



S O M M A I R E

Ministere de la Justice.....	2
Maison Arret Nice.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
M.A Nice Deleg.signat. RH M. COLUSSI Mme ARDUCA.....	2
M.A Nice Delegations signatures M. COLUSSI.....	12
M.A Nice Delegations signatures Mme ARDUCA.....	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	36
Cabinet.....	36
Securite publique.....	36
AP 2017.765 Interdict.conso.alcool...Match 22.08.2017.....	36

Index Alphabétique

AP 2017.765 Interdict.conso.alcool....Match 22.08.2017.....	36
M.A Nice Deleg.signat. RH M. COLUSSI Mme ARDUCA.....	2
M.A Nice Delegations signatures M. COLUSSI.....	12
M.A Nice Delegations signatures Mme ARDUCA.....	24
Cabinet.....	36
Maison Arret Nice.....	2
Ministere de la Justice.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	36